



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 58/26

Luxembourg, le 16 avril 2026

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-131/25 | Dris

Avocat général Richard de la Tour : les étudiants non-résidents ayant accompli l'essentiel de leurs études secondaires et obtenu leur diplôme en Belgique doivent être assimilés à des résidents pour l'accès aux études de médecine

M. Axel Dris, étudiant de nationalité luxembourgeoise et domicilié au Luxembourg, a effectué ses études secondaires à Arlon, ville belge frontalière. En 2022, il a réussi l'examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales en Belgique. Or, il s'est vu appliquer le régime de contingentement des étudiants non-résidents et, au vu de sa moyenne, n'a pas obtenu l'attestation de réussite lui permettant de s'inscrire dans une faculté de médecine en Communauté française. M. Dris a contesté cette décision.

Saisi du litige, le Conseil d'État belge interroge la Cour de justice sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la législation nationale organisant, pour l'accès aux études de sciences médicales, un contingentement des étudiants non-résidents.

Dans ses conclusions, l'avocat général Jean Richard de la Tour estime qu'**une réglementation nationale qui n'assimile pas à des résidents en Belgique des étudiants ayant accompli l'intégralité ou une grande partie de leurs études secondaires en Belgique, tout en étant domiciliés dans un autre État membre, est contraire au droit de l'Union. Une telle réglementation ne peut, en vue de limiter le nombre d'étudiants non-résidents, restreindre leur inscription, pour la première fois, dans le cursus en sciences médicales** d'établissements de l'enseignement supérieur.

L'avocat général est d'avis que cette réglementation crée une inégalité de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non-résidents et constitue, de ce fait, une restriction au droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Or, une telle restriction ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime, tel que la protection de la santé publique, et respecte le principe de proportionnalité.

En premier lieu, il précise qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier l'existence de risques réels pour la protection de la santé publique susceptibles de justifier une limitation de l'accès aux études de médecine. À cette fin, les autorités compétentes doivent se fonder sur une analyse objective et chiffrée, tenant notamment compte de l'impact des étudiants non-résidents, des flux de mobilité des diplômés ainsi que de l'installation éventuelle de professionnels formés à l'étranger.

En deuxième lieu, la juridiction nationale doit apprécier si la réglementation en cause est propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique. L'existence d'un critère de résidence peut se comprendre pour limiter l'accès à des études de sciences médicales et éviter un « tourisme » universitaire pour étudier dans un État membre dans lequel l'accès à ces études est moins strict que dans d'autres États membres. Néanmoins, le cas de M. Dris montre que ce critère unique est, en soi, inadapté dans certaines situations. Ayant effectué l'ensemble de ses études secondaires en Belgique, cet étudiant a passé la plupart de son temps dans ce pays, ce qui a contribué à développer des liens amicaux et à l'impliquer dans des activités extrascolaires. Par conséquent, il pourrait être considéré qu'il a un lien de rattachement à la Belgique équivalant à celui d'un résident au sens de la réglementation nationale.

En troisième lieu, l'avocat général relève qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier si la réglementation nationale ne

va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. À cet égard, l'existence d'un lien de rattachement réel avec l'État membre concerné peut être établie sur la base d'éléments autres que la seule résidence, de sorte que des mesures moins restrictives pourraient être envisagées.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

